



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 17 août 2005

Groupe de Subdivisions du Havre  
Pôle raffinage pétrochimie  
Affaire suivie par Christophe HUART  
Téléphone : 02.35.19.32.75  
Courriel : [christophe.huart@industrie.gouv.fr](mailto:christophe.huart@industrie.gouv.fr)  
Réf. : GSLH/2005/07/1437 CH/BP

**DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME**  
**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**  
**PLAN NATIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PNSE)**

Le plan national santé environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen termes de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement. L'ensemble du Gouvernement et particulièrement les ministères chargés de la santé, de l'environnement, du travail et de la recherche ont mis en commun leurs compétences, sur la base de diagnostic d'experts, pour identifier et concevoir les principales actions à mettre en œuvre entre 2004 et 2008 afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement, dans une perspective de développement durable. Ces actions constituent le PNSE 2004-2008.

6 projets d'arrêtés ont été examinés lors du conseil départemental d'hygiène du 14 juin 2005, et signés le 8 juillet 2005, afin de demander des éléments de connaissance des rejets et des pistes de réduction de ceux-ci aux industriels suivants : TOTAL PETROCHEMICALS à Gonfreville l'Orcher, TOTAL (raffinerie de Normandie), ESSO (Raffinerie de Notre-Dame-de-Gravéchon), EDF au Havre, EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE à Notre-Dame-de-Gravéchon, et la verrerie TOURRES au Havre.

Le choix de ces établissements a été fait par application d'une circulaire du ministre de l'énergie et du développement durable du 13 juillet 2004 qui définit les activités concernées et, pour chacune d'elles, le type de substances à rechercher.

L'analyse au niveau national des propositions transmises par l'inspection des installations classées montre que deux secteurs industriels non listés dans l'annexe 2 de la circulaire du 13 juillet 2004 reviennent souvent parmi les principaux émetteurs régionaux et qu'il serait donc bon de les intégrer dans cette démarche.

Il s'agit des usines d'incinération de déchets spéciaux et des cimenteries qui procèdent à l'élimination de déchets industriels pour les dioxines, le cadmium, le plomb et le mercure.

Par ailleurs, l'annexe 3 de la circulaire du 13 juillet 2004 vise aussi les gros émetteurs de benzène, qui avaient été oubliés lors de la présentation au conseil départemental d'hygiène du 14 juin 2005.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a donc souhaité qu'un certain nombre de projets de prescriptions soient à nouveau soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène :

- un arrêté modifiant l'arrêté du 8/7/05 pour TOTAL PETROCHEMICALS à Gonfreville l'Orcher et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE à Notre-Dame-de-Gravencron, qui sont gros émetteurs de benzène,
- un arrêté sur le thème du benzène pour CHEVRON ORONITE, un des principaux émetteurs régionaux de benzène,
- des arrêtés sur le thème des métaux et dioxines pour les incinérateurs de déchets industriels spéciaux suivants : LAFARGE CIMENTS, CITRON, SEDIBEX, ECO-HUILE et SCORI.

Comme précédemment, les projets de prescriptions demandent aux industriels, pour les polluants retenus :

1. une estimation des niveaux de rejet passés,
2. la mise en place d'une mesure sur les rejets actuels,
3. une surveillance des effets des rejets dans l'environnement,
4. une description des mesures prises pour respecter les niveaux fixés pour l'année 2005,
5. un plan de réduction pour respecter les objectifs de rejet du PNSE en 2010,
6. une comparaison des systèmes en place avec les meilleures technologies disponibles.

Pour la société CHEVRON ORONITE à Gonfreville l'Orcher, les demandes d'estimation des niveaux de rejets passés, de description des mesures prises pour respecter les échéances réglementaires et de comparaison des systèmes mis en place avec les meilleures technologies disponibles, n'ont pas été reprises dans le présent projet de prescriptions, puisque figurant déjà dans des arrêtés applicables au site.

Pour les sociétés SEDIBEX à Sandouville, CITRON à Rogerville et LAFARGE CIMENTS à Saint-Vigor-d'Ymonville, les demandes d'estimations des rejets en métaux et dioxines, de mise en place de mesures sur les rejets actuels, de descriptions des actions pour respecter l'échéance réglementaire du 28 décembre 2005 (cf. arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux) n'ont pas été reprises dans le présent projet de prescriptions puisque figurant déjà dans les arrêtés applicables aux installations du site.

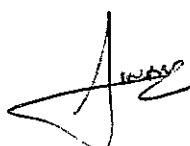
L'ensemble de ces demandes est à saisir pour décembre 2005 (auparavant, une échéance était fixé à septembre 2005 pour les points 1 à 4).

La société SCORI fait l'objet d'un rapport séparé, du fait que l'arrêté qui est proposé intègre aussi des prescriptions relatives à l'application de l'arrêté du 22 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets industriels spéciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, nous soumettons pour avis aux membres du conseil départemental d'hygiène les projets de prescriptions évoqués ci-dessus.

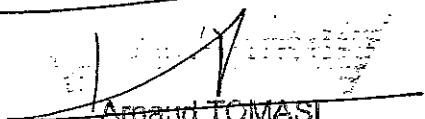
adopté et transmis à monsieur  
le préfet de la Seine-Maritime  
DATEF / SECY - DDASS  
Rouen, le 24 AOUT 2005  
pour le directeur  
et par délégation

L'inspecteur des installations classées,  
Coordinateur du pôle raffinage pétrochimie,



Christophe HUART

Le chef du service régional de  
l'environnement industriel,



Arnaud TOMASI

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
du .....**

**EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE  
BP 52  
76 330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 relatif à la maîtrise des émissions atmosphériques toxiques pour la santé est modifié de la manière suivante :

**Il est ajouté un alinéa à l'article 2, rédigé de la manière suivante :**

"Par ailleurs, l'établissement EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE est répertorié parmi les principaux émetteurs industriels régionaux de benzène. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé (annexe 3 de la circulaire du 13 juillet 2004)."

**Les dispositions de l'article 9 relatif aux modalités d'application sont remplacées par les dispositions suivantes :**

"Les données demandées dans les articles 3 à 8 sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005."

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
du .....**

**TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE  
BP 86  
76700 HARFLEUR**

**Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 relatif à la maîtrise des émissions atmosphériques toxiques pour la santé est modifié de la manière suivante :

**Il est ajouté un alinéa à l'article 2, rédigé de la manière suivante :**

"Par ailleurs, l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE est répertorié parmi les principaux émetteurs industriels régionaux de benzène. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé (annexe 3 de la circulaire du 13 juillet 2004)."

**Les dispositions de l'article 9 relatif aux modalités d'application sont remplacées par les dispositions suivantes :**

"Les données demandées dans les articles 3 à 8 sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005."

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .....

**SEDIBEX**  
**76430 SANDOUVILLE**

### **Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

#### **TITRE I – MAITRISE DU SUIVI DES EMISSIONS**

Pour les polluants de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant (notamment le plomb, le mercure, le cadmium et les dioxines et furannes), l'exploitant devra analyser la fiabilité et la représentativité de l'estimation des émissions mise en place et, le cas échéant, proposer à l'inspection des installations classées des aménagements afin de garantir un suivi précis des émissions annuelles de ces polluants.

Ce suivi pourra être effectué par le suivi d'un paramètre représentatif validé par l'inspection des installations classées.

#### **TITRE II – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées pour les poussières, dioxines et métaux (cf. article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux). Cette surveillance sera proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement.

Un programme de suivi définissant les modalités d'application de cette surveillance devra être rédigé et soumis à l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses seront prises en compte.

Au regard des informations fournies, l'inspection des installations classées proposera le cas échéant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de la surveillance à mettre en place.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

#### **TITRE III - REDUCTION DES EMISSIONS**

##### **Article III.1 – Mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable**

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ses installations concernées par la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé vis-à-vis des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette étude se basera sur les documents Best References (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement et internationalement par la profession pour son secteur d'activité.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre le cas échéant.

### **Article III.2 – Définition d'axes de réduction**

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées des actions de réduction contribuant à la réalisation à l'échéance 2010 des objectifs globaux de réduction des émissions pour les substances visées, repris ci-dessous :

Substances (année de référence)	% réduction 2010/réf
PLOMB (2000 en tonnes)	- 65 %
CADMIUM (2000 en tonnes)	- 50 %
2.4-DIOXINES (2000 en g I-TEQ/an)	- 85 %

### **TITRE IV – MODALITES D'APPLICATION**

Les dispositions des titres I à III relatives à la maîtrise des émissions, la surveillance des effets dans l'environnement et la réduction des émissions sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005.

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .....

**CITRON  
76700 ROGERVILLE**

### **Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

#### **TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION**

L'activité principale de l'établissement CITRON sis à Rogerville est l'incinération de déchets industriels spéciaux. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé et est concerné par les émissions de plomb, mercure, cadmium et dioxines et furannes.

#### **TITRE II - MAÎTRISE DU SUIVI DES ÉMISSIONS**

Pour les polluants de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant devra justifier la fiabilité et la représentativité de l'estimation des émissions mise en place.

Ce suivi pourra être effectué par le suivi d'un paramètre représentatif validé par l'Inspection des installations classées.

#### **TITRE III - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières et métaux) pour les substances de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant (cf. article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux). Cette surveillance sera proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement.

Un programme de suivi définissant les modalités d'application de cette surveillance devra être rédigé et soumis à l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses seront prises en compte.

Au regard des informations fournies, l'inspection des installations classées proposera, le cas échéant, des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de la surveillance à mettre en place.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

#### **TITRE IV - REDUCTION DES EMISSIONS**

##### **Article IV.1. – Mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable**

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ses installations concernées par la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé vis-à-vis des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette étude se basera sur les documents Best References (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement et internationalement par la profession pour son secteur d'activité.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre le cas échéant.

#### **Article IV.2. – Définition d'axes de réduction**

L'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées des actions de réduction contribuant à la réalisation à l'échéance 2010 des objectifs globaux de réduction des émissions pour les substances visées.

Substances (année de référence)	% réduction 2010/réf
PLOMB (2000 en tonnes)	- 65 %
CADMIUM (2000 en tonnes)	- 50 %
2,4-DIOXINES (2000 en g I-TEQ/an)	- 85 %

En l'absence de mesure des émissions du site pour l'année de référence (2000), l'année de référence sera l'année 2001.

#### **TITRE V – MODALITES D'APPLICATION**

Les données demandées dans les titres II à IV sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005.

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
du .....**

**LAFARGE CIMENTS  
76430 ST VIGOR D'YMONVILLE**

**Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

**TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION**

L'établissement LAFARGE CIMENTS sis à Saint-Vigor-d'Ymonville est une cimenterie. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé et est concerné par les émissions de plomb, mercure, cadmium et dioxines et furannes.

**TITRE II - MAÎTRISE DU SUIVI DES ÉMISSIONS**

Pour les polluants de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant devra justifier la fiabilité et la représentativité de l'estimation des émissions mise en place.

Ce suivi pourra être effectué par le suivi d'un paramètre représentatif validé par l'Inspection des installations classées.

**TITRE III - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières et métaux) pour les substances de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant (cf. article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux). Cette surveillance sera proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement.

Un programme de suivi définissant les modalités d'application de cette surveillance devra être rédigé et soumis à l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses seront prises en compte.

Au regard des informations fournies, l'inspection des installations classées proposera, le cas échéant, des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de la surveillance à mettre en place.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

**TITRE IV - REDUCTION DES EMISSIONS**

**Article IV.1. – Mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable**

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ses installations concernées par la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé vis-à-vis des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette étude se basera sur les documents Best References (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement et internationalement par la profession pour son secteur d'activité.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre le cas échéant.

#### **Article IV.2. – Définition d'axes de réduction**

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées des actions de réduction contribuant à la réalisation à l'échéance 2010 des objectifs globaux de réduction des émissions pour les substances visées.

Substances (année de référence)	% réduction 2010/réf
PLOMB (2000 en tonnes)	- 65 %
CADMIUM (2000 en tonnes)	- 50 %
2,4-DIOXINES (2000 en g I-TEQ/an)	- 85 %

#### **TITRE V – MODALITES D'APPLICATION**

Les données demandées dans les titres II à IV sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005.

# **Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .....**

**CHEVRON ORONITE  
76 700 GONFREVILLE L'ORCHER**

## **Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

### **TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION**

L'établissement CHEVRON ORONITE sis à Gonfreville l'Orcher est répertorié parmi les principaux émetteurs industriels régionaux de benzène. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé et est concerné par les émissions de benzène.

### **TITRE II- MAÎTRISE DU SUIVI DES ÉMISSIONS**

Pour le polluant de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant devra analyser la fiabilité et la représentativité de l'estimation des émissions mise en place et, le cas échéant, proposer à l'Inspection des installations classées des aménagements afin de garantir un suivi précis des émissions annuelles de ces polluants. Ce suivi pourra être effectué par le suivi d'un paramètre représentatif validé par l'Inspection des installations classées.

### **TITRE III - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air pour le benzène. Cette surveillance sera proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement.

Un programme de suivi définissant les modalités d'application de cette surveillance devra être rédigé, en tenant compte des résultats de l'étude sanitaire globale au site (que l'exploitant doit remettre pour fin septembre 2005) et du bilan de fonctionnement (à remettre pour le 31 décembre 2005). Ce programme devra être soumis à l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses seront prises en compte.

Au regard des informations fournies, l'Inspection des installations classées proposera le cas échéant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de la surveillance à mettre en place.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

### **TITRE IV - REDUCTION DES EMISSIONS**

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées des actions de réduction contribuant à la réalisation à l'échéance 2010 des objectifs globaux (nationaux) de réduction des émissions pour les substances visées.

Substances (année de référence)	Emissions (tonnes)	Objectifs 2005 (tonnes)	Objectifs 2010 (tonnes)	% réduction 2005/réf	% réduction 2010/réf
BENZENE (2001 en tonnes)	1240		813		- 25 à 35 %

### **TITRE V – MODALITES D'APPLICATION**

Les données demandées aux titres II, III et IV sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005. Elles pourront être intégrées au bilan de fonctionnement également à remettre pour cette date.

**Note explicative concernant**

**ECO HUILE  
76 170 LILLEBONNE**

La société ECO HUILE ne fera pas l'objet de prescriptions complémentaires relatives à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé, l'activité d'incinération de déchets industriels devant être arrêtée au plus tard le 28 décembre 2005.